

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY-SUR-MORIN

PROCÈS-VERBAL DU 2 FÉVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Jouy-sur-Morin, dûment convoqué le 27 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michael ROUSSEAU, Maire.

Étaient présents : Monsieur Michael ROUSSEAU, Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Monique LABRYE, Monsieur Vincent MORET, Madame Colette DAUPHIN, Monsieur Stéphane DEVILLERS, Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Madame Marjorie COSTA-PAGET, Madame Cécile DAVID, Monsieur Luc NEIRYNCK, Monsieur Gil LUQUOT, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Maria-da-Luz BORDAS

Absents représentés :

Madame Valérie ENFRUIT a donné pouvoir à Monsieur Vincent MORET
Monsieur Didier CHARLES a donné pouvoir à Monsieur Michael ROUSSEAU
Madame Agnès DEON a donné pouvoir à Monsieur Michel BERTHAUT

Absents : Madame Marion DELAVEAU, Monsieur Loïc AOUZELLEG

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent MORET

Nombre de membres en exercice : 19 / Présents : 14 / Votants : 17

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 h 00.

Ordre du jour de la séance

- Appel des membres présents – Désignation d'un secrétaire
- 1 - Approbation du procès-verbal précédent
- 2 - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023
- 3 - Création d'un emploi permanent d'agent de cantine et d'entretien
- 4 - Acceptation d'un don de la coopérative scolaire en faveur du financement de la classe de neige
- 5 - Projet artistique musical – Demande de subvention communale
- 6 - Dépigeonnage de l'Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul – Demandes de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France et du Département de Seine-et-Marne
- 7 - Diagnostic global de l'Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul - Demandes de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France et du Département de Seine-et-Marne
- 8 - Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)
- 9 - Rapport Social Unique 2021
- 10 - Convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne
- 11 - Adhésion de communes au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne
- 12 - Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
- 13 - Questions orales
- 14 - Informations diverses

Avant de commencer cette séance, Monsieur le Maire souhaite rendre un hommage à Monsieur Bernard BEAUFORT, décédé le 9 janvier 2023. Il rappelle qu'il a été Conseiller Municipal de la Commune de 1989 à 1995 et Maire-Adjoint de 1995 à 2001. Une minute de silence est respectée en sa mémoire.

Monsieur le Maire souhaite également soutenir la famille de Monsieur Sébastien BORRALHO, ancien agent de prévention à la Communauté de Communes des Deux Morin, décédé tragiquement le 21 janvier 2023.

Point n° 1 – Approbation du procès-verbal précédent [délibération n° 2023-01]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de procès-verbal du Conseil Municipal du 24 novembre 2022, transmis aux Conseillers Municipaux le 6 décembre 2022 par voie électronique,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des observations sont à formuler avant adoption dudit procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 2 voix contre :

 **Adopte** le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 novembre 2022.

 Vote « Contre » : Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAUT

Point n° 2 – Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 [délibération n° 2023-02]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1,

Considérant que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Chapitre	Crédits votés au BU 2022 (crédits ouverts)	RàR 2021 inscrits au BU 2022 (crédits reportés)	Crédits ouverts au titre des DM votées en 2022	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par le CM
	A	B	C	D = A + C	E = D/4
D 20	74 966,25 €	27 284,75 €	0,00 €	74 966,25 €	18 741,56 €
D 21	883 142,36 €	114 820,50 €	0,00 €	883 142,36 €	220 785,59 €
D 23	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	750,00 €
D 27	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	375,00 €
Total	961 108,61 €	142 105,25 €	1 500,00 €	962 608,61 €	240 652,15 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 240 652,15 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 dans la limite maximale de 240 652,15 €, comme indiqué ci-dessus,

 **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget unique 2023 lors de son adoption.

Point n° 3 – Création d'un emploi permanent d'agent de cantine et d'entretien [délibération n° 2023-03]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2022-62 du 12 juillet 2022 portant création d'un poste d'adjoint technique territorial contractuel, à compter du 13 juillet 2022, dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences,

Considérant la nécessité de pérenniser ce poste d'adjoint technique territorial, en dehors du dispositif du Parcours Emploi Compétences, si ce contrat d'accompagnement ne peut être renouvelé avec Pôle Emploi,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de cantine et d'entretien, à temps complet, en raison des missions suivantes :

- Accueil, surveillance et encadrement des enfants au service de la restauration scolaire et périscolaire du midi
- Entretien des locaux et des matériaux destinés aux enfants

Considérant que l'emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, catégorie C,

Considérant que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2° alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

Considérant que par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans,

Considérant qu'au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

Considérant les conditions de recrutement suivantes :

- Expérience de deux ans minimum requise
- Connaissances HACCP requises
- CAP Maintenance et hygiène des locaux

Compétences nécessaires :

Savoirs :

Restauration :

- Connaître les règles et procédures d'hygiène alimentaire
- Maîtriser les procédures de nettoyage et de désinfection
- Connaître et savoir mettre en œuvre les méthodes de préparation des repas servis en liaison froide
- Savoir organiser son temps de travail en fonction des menus et des temps de préparation
- Connaître les techniques pour faire découvrir les goûts aux enfants

Education / Psychologie :

- Connaître et savoir mettre en œuvre les règles éducatives
- Connaître et savoir mettre en œuvre les règles de psychologie infantile et de psychologie de groupe
- Être capable de gérer les conflits entre enfants
- Connaître et savoir mettre en œuvre les règles d'hygiène infantiles
- Connaître le développement psycho moteur de l'enfant
- Être capable de repérer les signaux d'alerte de la maltraitance

Entretien :

- Connaître les risques de toxicité des produits
- Connaître et savoir mettre en œuvre les techniques d'aménagement, de nettoyage et de désinfection des lieux de vie de l'enfant et du matériel mis à disposition

Sécurité :

- Connaître et savoir mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité au travail (prévention des accidents)

Relation :

- Être capable d'accueillir les enfants, les parents ou substituts parentaux
- Être capable de transmettre des informations aux différents interlocuteurs (auprès de l'enseignant, des parents...)

Savoir-être :

- Autonomie
- Qualités relationnelles avec les enfants, les parents ou substituts parentaux, les enseignants et les collègues
- Capacité de travail en équipe
- Esprit d'initiative
- Adaptabilité et polyvalence
- Maîtrise de soi, calme, patience, chaleur humaine
- Discrétion professionnelle, secret professionnel, devoir de réserve

Rémunération :

- Statutaire + régime indemnitaire

Contraintes :

- Travail isolé
- Congés payés imposés de 4 semaines au mois d'août et 1 semaine au mois de décembre selon fermeture du centre de loisirs

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 🚦 **Décide** la création d'un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de cantine et d'entretien, à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2023,
- 🚦 **Dit** que le recrutement d'un agent contractuel ne sera prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- 🚦 **Autorise** Monsieur le Maire à recruter un agent pouvant bénéficier d'un contrat aidé au titre des dispositifs en vigueur mis en place par le Gouvernement,
- 🚦 **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur Vincent MORET rappelle qu'un contrat PEC (Parcours Emploi Compétences) avait été ouvert à temps non complet puis ce poste avait été transformé au mois de juillet 2022 à temps complet. Aujourd'hui, ce contrat est fléché PEC mais l'aide va s'arrêter. Pour conserver la personne dans la collectivité, il faut créer un emploi permanent d'agent de cantine et d'entretien à temps complet. Monsieur le Maire souligne que les aides PEC sont fléchées par rapport au chômage et en ce moment, l'aide est dirigée pour les seniors et les personnes handicapées.

Point n° 4 – Acceptation d'un don de la coopérative scolaire en faveur du financement de la classe de neige [délibération n° 2023-04]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-79 du 6 octobre 2022 relative à l'organisation d'une classe de neige du 26 au 31 mars 2023 à Manigod (Haute-Savoie),

Vu la participation financière des familles fixée à 250,00 € par enfant, payable en quatre acomptes sur émission de titres de recettes,

Vu la proposition de la coopérative scolaire de l'école du Centre de faire un don à la Commune d'un montant de 1 300,00 € afin de réduire la participation financière des familles,

Considérant l'intérêt de réduire le coût financier à la charge des familles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 🚦 **Accepte** le don de la coopérative scolaire d'un montant de 1 300,00 € destiné à réduire la participation financière des familles,

- ✚ **Prend note** que cette somme globale sera répartie sur les 40 élèves devant participer au séjour de classe de neige du 26 au 31 mars 2023, soit 32,50 € par enfant,
- ✚ **Dit** que le montant de la participation financière des parents s'élève, après déduction de ce don, à la somme de 217,50 € par enfant au lieu de 250,00 €,
- ✚ **Précise** que le quatrième acompte s'élèvera à la somme de 30,00 € au lieu de 62,50 €,
- ✚ **Dit** que ces recettes seront inscrites au budget unique de la Commune.

Point n° 5 – Projet artistique musical – Demande de subvention communale [délibération n° 2023-05]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention présentée par un enseignant de l'école du Centre afin de soutenir un projet artistique musical mis en place dans sa classe de CM1-CM2,

Considérant que le projet porte sur la création d'une chanson avec l'artiste SINGE, allant de l'écriture à la mise en musique, avec réalisation d'un enregistrement audio et d'un clip vidéo,

Considérant que ce projet aboutira également à un concert de l'artiste au foyer communal auquel participeront tous les élèves, et dont l'entrée sera libre et gratuite,

Considérant que le coût de ce projet s'élève à 1 600,00 € et que l'enseignant a obtenu un mécénat de deux entreprises privées à hauteur de 1 150,00 €, restant ainsi un reste à financer s'élevant à 450,00 €,

Vu la demande de subvention communale sollicitée de 150,00 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Approuve** le versement d'une subvention communale de 150,00 € en faveur de l'école du Centre, pour le soutien financier du projet artistique musical présenté,
- ✚ **Dit** que cette dépense sera inscrite au budget unique de la Commune.

Point n° 6 – Dépigeonnage de l'Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul – Demandes de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne [délibération n° 2023-06]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état déplorable des combles de l'Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul en raison de la présence de cadavres et de fientes de pigeons cumulées depuis plusieurs décennies,

Vu les zones à traiter, à savoir : tourelle d'accès aux combles avec escalier hélicoïdal étroit du XIII^e siècle, ouvrant sur des combles de la chapelle sud, combles du clocher, charpente du beffroi des cloches, combles du chœur et des nefs, arbalétriers, sablières et faux entrails,

Considérant la nécessité de lutter contre la présence de pigeons ou autres oiseaux nuisibles devenus trop nombreux et indésirables face aux objectifs de protection de ce patrimoine classé aux Monuments Historiques et de la salubrité publique,

Considérant la nécessité de faire appel à une société de dépigeonnage pour assurer les prestations suivantes :

- Evacuation et nettoyage des fientes
- Révision et/ou installation de protections contre les volatiles
- Pose d'un dispositif d'effarouchement

Vu les devis des entreprises spécialisées réceptionnés en mairie :

- Groupe Tonnfort (Quincy-Voisins)	38 860,00 € HT / 46 632,00 € TTC
- Pigeon Propre (Paris 19 ^e)	44 302,00 € HT / 53 162,40 € TTC
- Nord Nettoyage (Douai)	21 998,00 € HT / 26 397,60 € TTC

Vu l'avis de la Commission « Patrimoine », réunie le 9 janvier 2023, s'accordant sur le fait que la révision/installation des protections contre les volatiles rend superflu l'usage du dispositif d'effarouchement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Approuve** le projet de nettoyage, dé pigeonnage de l'Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul ainsi que la révision et/ou installation de protections contre les volatiles,
-  **Prend note** du choix de la Commission « Patrimoine » de retenir le devis de la société PIGEON PROPRE d'un montant de 44 302,00 € HT pour la constitution des dossiers de demandes de subvention,
-  **Sollicite** une subvention auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne pour mener à bien cette opération de sauvegarde du patrimoine et de salubrité publique,
-  **Précise** que ce projet ne fera pas l'objet d'un commencement d'exécution de travaux avant la notification des subventions accordées par les services de l'Etat et du Département,
-  **Dit** que les dépenses et recettes seront inscrites au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur Stéphane DEVILLERS informe que trois devis ont été présentés à la Commission « Patrimoine ». Le choix s'est porté sur le devis le plus onéreux mais son contenu n'est pas comparable avec le devis prévoyant un effaroucheur. De même, le devis le moins cher ne comportait pas d'effaroucheur et le nettoyage n'incluait pas la totalité des combles. Les subventions DRAC s'élèveraient à 20 % du prix HT et celles du Département à 30 %. Il resterait ainsi à la charge de la Commune 50 % du montant HT. Monsieur Michel BERTHAUT souligne qu'initialement il n'était pas envisagé d'obtenir une subvention pour ce dossier.

Point n° 7 – Diagnostic global de l'Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul – Demandes de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne [délibération n° 2023-07]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'état de l'Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul, qualifié de médiocre par les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France, révélant des pathologies très classiques liées aux entrées d'eau et à la vétusté du bâti,

Considérant que les peintures murales, revêtant un intérêt remarquable, sont dans un état de conservation alarmant,

Considérant qu'il serait nécessaire de réaliser un diagnostic de l'Eglise portant sur la couverture, la charpente, les sols, les vitraux, les enduits intérieurs et extérieurs, les murs, les voûtes... d'une part, ainsi qu'un diagnostic d'état des peintures murales et de leurs enduits de support, d'autre part,

Vu les devis des architectes et restaurateurs de peinture réceptionnés en mairie :

- Agence Thierry LEYNET/Gilles GAULTIER..... 55 200,00 € TTC
- Edouard DE BERGEVIN/Anne-Claire HAUDUROY..... 27 360,00 € TTC
- Agence A&M Patrimoine Jean-Paul MAUDUIT/Cornelia CIONE..... 54 370,00 € TTC

Vu l'avis de la Commission « Patrimoine », réunie le 9 janvier 2023, retenant la proposition de l'agence A & M Patrimoine – Jean-Paul MAUDUIT, en binôme avec Cornelia CIONE pour les peintures murales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Approuve** le projet de réalisation d'un diagnostic global de l'Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul,
-  **Prend note** du choix de la Commission « Patrimoine » de retenir le devis de l'agence A & M Patrimoine – Jean-Paul MAUDUIT, en binôme avec Cornelia CIONE pour les

peintures murales, d'un montant de 54 370,00 € TTC pour la constitution des dossiers de demandes de subvention,

- ✚ **Sollicite** une subvention auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne pour mener à bien cette opération de sauvegarde du patrimoine,

- ✚ **Précise** que ce projet ne fera pas l'objet d'un commencement d'exécution de travaux avant la notification des subventions accordées par les services de l'Etat et du Département,

- ✚ **Dit** que les dépenses et recettes seront inscrites au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur Stéphane DEVILLERS indique reprendre là un dossier qui avait été étudié par Madame Sylvie THIBAUT, à qui il souhaite rendre hommage ici car il n'a rien à redire du travail qu'elle a fait ; il ajoute que pour avoir repris ses dossiers, il pense qu'elle n'a pas eu de chance car son équipe n'a pas réussi à mener à bien ce qu'elle avait escompté. Il précise qu'il faut faire le diagnostic pour enclencher la deuxième étape plus coûteuse qui porte sur les travaux. Trois devis ont été présentés à la Commission « Patrimoine ». Le choix s'est porté sur le devis de Monsieur MAUDUIT. Les subventions DRAC s'élèveraient à 20 % du prix HT et celles du Département à 60 %. Il resterait ainsi à la charge de la Commune 20 % du montant HT.

Point n° 8 – Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) [délibération n° 2023-08]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-4 et L. 714-5,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 janvier 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Jouy-sur-Morin,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution comme suit :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires, aux contractuels de droit public.

A compter de 6 mois de présence consécutive dans la collectivité pour les contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concernés relevant des articles suivants du Code Général de la Fonction Publique :

- L. 332-8-2° : emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement
- L. 332-8-5° : emploi permanent pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %
- L. 332-13 : remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels
- L. 332-23-1° : besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- L. 332-23-2° : besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
- L. 332-24 : contrat de projet

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative
 - o Rédacteur,
 - o Adjoint administratif
- Filière technique
 - o Agent de maîtrise
 - o Adjoint technique
- Filière médico-sociale
 - o Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Article 2 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 3 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 4 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel de l'année N. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe,
- sa contribution au collectif du travail,
- sa capacité d'encadrement.

Le CIA est versé annuellement au plus tard au mois de février de l'année suivante.

Article 5 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de fonctions	Montants annuels maxima		Montants annuels globaux maximum	Montants annuels retenus		Montants annuels globaux retenus
				IFSE	CIA		IFSE	CIA	
B	B 2	Rédacteur	Secrétaire Générale	16 015 €	2 185 €	18 200 €	16 015 €	2 000 €	18 015 €
C	C 1	Agent de maîtrise	Responsable du Service Technique	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 340 €	1 200 €	12 540 €
		Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Responsable du Service Périscolaire	11 340 €	1 260 €	12 600 €	11 340 €	1 200 €	12 540 €
	C 2	Adjoint administratif	Accueil – Etat Civil Urbanisme Comptabilité Agence postale – Communication	10 800 €	1 200 €	12 000 €	10 800 €	800 €	11 600 €
		Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM	10 800 €	1 200 €	12 000 €	10 800 €	800 €	11 600 €
		Adjoint technique	Polyvalence des services techniques Espaces verts Propreté – Cimetière Agent au service périscolaire	10 800 €	1 200 €	12 000 €	10 800 €	800 €	11 600 €

Article 6 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Le **temps partiel thérapeutique** ne constitue pas un congé et ne figure pas dans le champs d'application du décret du 26 août 2010. De ce fait, les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service à compter du 1^{er} mars 2023.

Conditions de maintien de l'IFSE en cas de mobilité et/ou d'absences prolongées

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que les proportions du traitement, durant les congés suivants :

- congé de maladie ordinaire
- congés annuels
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS - accident de travail, accident de service, maladie professionnelle...)

- agent placé en période de préparation au reclassement (PPR), maintien de l'IFSE versé au titre de l'emploi d'origine occupé
- congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.

Conditions de maintien du CIA en cas de mobilité et/ou d'absences prolongées

En tenant compte des conditions de versement du CIA, la collectivité estime qu'une durée de service effectif d'un minimum de 6 mois sur l'année civile est appréciée pour permettre la réalisation et l'évaluation des objectifs de l'agent fixés à court terme en année N et le versement de celui-ci au prorata de leur temps de service.

En cas d'indisponibilité physique impactant la réalisation des objectifs fixée en année N, le maintien, la modulation ou la suspension du CIA ne pourra intervenir qu'en année N+1, si la durée de l'absence impactant les objectifs à réaliser est égale ou supérieure à 6 mois.

Dans le cas d'une arrivée d'agent en cours d'année et si les conditions de service effectif sont réalisées, un agent pourra prétendre au versement du CIA, en fonction de la réalisation des objectifs fixés par le N+1, lors d'un entretien d'accueil les déterminants, qui sera à réaliser au maximum 1 mois après l'arrivée de l'agent.

Ne pouvant évaluer l'engagement professionnel et la manière de servir de par cette durée restreinte de service, le N+1 évaluera le versement du CIA au vu des résultats fixés par un bilan des objectifs.

Si le départ de l'agent est prévu avant la campagne des comptes-rendus d'entretien professionnel (CREP), le versement du CIA ne répondra pas d'un entretien professionnel mais d'un bilan des objectifs tenu par le N+1 au maximum 1 mois avant son départ.

L'agent placé en **période de préparation au reclassement** n'a pas vocation à pouvoir bénéficier d'un complément indemnitaire annuel, dans la mesure où il n'occupe pas de manière effective un emploi lui permettant de remplir des objectifs assignés par l'autorité territoriale. Il pourra cependant toucher du CIA en année N au titre des missions qu'il aura exercé en année N-1 lorsqu'il occupait son emploi d'origine.

L'autorité territoriale valorisant le parcours professionnel de ses agents, pourra verser le CIA d'un **agent prétendant au départ en retraite** prévu en année N sans tenir compte de la période de service effectif d'un minimum de 6 mois.

Le CIA a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Celui-ci ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Suspension du RIFSEEP

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Afin de préserver la situation des agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée, l'article 2 du décret du 26 août 2010 permet de conserver à l'agent en congé maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces deux congés, la totalité des primes d'ores et déjà versées en application des dispositions du présent décret.

Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

Le maintien à titre individuel du montant indemnitaire perçu antérieurement par l'agent est garanti dans la fonction publique d'Etat (décret n° 2014-513). Ce montant prend en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. Ainsi, pour les agents de l'Etat, l'intégralité de ce montant antérieur est maintenu dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE, jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent peut diminuer.

Toutefois, compte tenu du principe de libre administration, cette disposition ne s'impose pas au sein de la fonction publique territoriale. Il n'y a donc pas d'obligation pour l'employeur de conserver aux agents lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire

mensuel perçu auparavant au titre des fonctions exercées ou du grade détenu et, le cas échéant, des résultats. Les collectivités ont donc le choix de maintenir ou non le régime indemnitaire antérieur perçu par leurs agents.

Article 7 : Cumuls possibles

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature, liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par la réglementation.

Elles ont vocation à se substituer à tous les régimes indemnitaires existants (IAT, IFTS, IEMP et notamment la prime de fonctions et de résultats (PFR) ainsi que l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)).

Le RIFSEEP peut, cependant, être cumulé avec :

- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés (toutes filières)
- les indemnités liées à des sujétions particulières (astreinte, indemnités horaires pour travaux supplémentaires...)
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- l'indemnisation des frais de mission (frais de déplacement...)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle...)
- le forfait dérangement institué par délibération n° 2017-43 du 16 mai 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Décide** d'instaurer, à compter du 1^{er} mars 2023, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
-  **Autorise** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
-  **Dit** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Point n° 9 – Rapport Social Unique 2021

Monsieur le Maire reporte ce point à une séance ultérieure car le dossier n'a pas été présenté à la réunion du Comité Social Territorial du 24 janvier 2023.

Point n° 10 – Convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine-et-Marne [délibération n° 2023-09]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne,

Considérant que le Code Général de la Fonction Publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène

et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **Décide** d'adhérer à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne,

✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Point n° 11 – Adhésion de communes au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne [délibération n° 2023-10]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-31 et L. 5211-18 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DRCL/BLI n° 5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne,

Vu la délibération n° 2022-64 du Comité syndical du 22 septembre 2022 du SDESM approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu la délibération n° 2022-85 du Comité syndical du 30 novembre 2022 du SDESM approuvant l'adhésion de la commune de Melun,

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **Approuve** l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la Commune de Melun au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne,

✚ **Autorise** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

Point n° 12 – Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal [délibération n° 2023-11]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2022-34 du 9 juin 2022 donnant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif aux décisions énumérées ci-dessous :

- 2022/15 du 6 décembre 2022 : Contrôle des équipements sportifs et récréatifs

Il est approuvé le contrat pluriannuel de contrôle des équipements sportifs et récréatifs de la société SOLEUS pour un montant annuel de 258,00 € TTC.

- 2022/16 du 9 décembre 2022 : Bail précaire du cabinet médical n° 5 sis 17 rue du Bouloi

Il est consenti un bail précaire et révocable d'une durée d'un an à Monsieur Vincent DA ROCHA, infirmier, pour le cabinet médical n° 5, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour un montant du loyer mensuel fixé à 100 €, charges non incluses.

- 2022/17 du 14 décembre 2022 : Bail professionnel de l'immeuble sis 17 rue du Bouloi – Cabinet médical n° 2

Il est consenti un bail professionnel d'une durée de six ans à Madame Sophie DE PREESTER-MEURISSE, psychologue clinicienne, pour le cabinet médical n° 2, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour un montant du loyer mensuel fixé à 340 €, charges non incluses.

- 2023/01 du 23 janvier 2023 : Bail commercial de l'immeuble sis 15 rue Saint Pierre

Il est consenti un bail commercial d'une durée de neuf ans à Madame Charlène BREGGER, pour l'immeuble sis 15 rue Saint Pierre, à compter du 1^{er} février 2023, pour un montant du loyer mensuel fixé à 175 €, auquel il convient d'ajouter 60 € de charges.

- 2023/02 du 23 janvier 2023 : Bail commercial de l'immeuble sis 15 rue Saint Pierre

Il est consenti un bail commercial d'une durée de neuf ans à Monsieur Jason FONTAINE, pour l'immeuble sis 15 rue Saint Pierre, à compter du 1^{er} février 2023, pour un montant du loyer mensuel fixé à 175 €, auquel il convient d'ajouter 60 € de charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

 **Prend acte** des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation.

☞ Madame Sylvie THIBAULT fait une remarque sur le loyer de 100 € sollicité aux infirmiers pour le cabinet médical n° 5. Vu la taille du local, elle pense qu'une mise à disposition gratuite aurait pu être faite puisqu'ils sont trois dans le cabinet médical n° 4. Monsieur le Maire répond que le bail est signé avec un seul infirmier.

Point n° 13 – Questions orales

Néant

Point n° 14 – Informations diverses

Ecole du Centre

Il a été évoqué l'an dernier le devenir de l'école du Centre et cette mission a été confiée à la section BTS du lycée La Bretonnière. Madame Maria-da-Luz BORDAS a été interrogée sur les QR Codes mis à l'école et trouve que la communication est à améliorer. Monsieur Stéphane DEVILLERS dit que le questionnaire est mal ficelé et qu'il y a beaucoup de questions avant d'arriver à la question phare « le devenir de l'école du Centre ». Madame Sylvie THIBAULT regrette que tout cela manque de contact. Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'une étude indépendante qui n'est pas menée par la Commune. Monsieur Michel BERTHAUT poursuit qu'il s'agit d'un outil nouveau mais qu'effectivement il ne devrait pas remplacer mais être un plus dans l'enquête. Monsieur le Maire souligne que les élèves de BTS se sont déplacés l'an dernier sur la commune à 2 ou 3 reprises. Monsieur Michel BERTHAUT rappelle également que ce sont des étudiants et que la démarche sera perfectible si on leur fait remonter l'information. Madame Maria-da-Luz BORDAS pense qu'en amont la Commune aurait dû expliquer à la population car là elle s'interroge puisqu'il est évoqué le devenir de l'école du Centre. Monsieur le Maire accepte la remarque mais souligne toutefois que la population est bien au courant du projet de regroupement des deux écoles.

RD 66

Monsieur le Maire rappelle que le Département avait fait une information sur le passage de la vitesse de 80 à 90 km/h sur la RD66. Toutefois, Madame Evelyne BARON, Maire-Adjointe à la commune de Saint-Siméon, souhaiterait solliciter le passage à 80 km/h avec le soutien des communes de Saint-Rémy-la-Vanne, Chauffry et Jouy-sur-Morin. Il est probable qu'une délibération de principe soit prise lors d'une prochaine réunion.

Patrimoine

Monsieur Stéphane DEVILLERS souligne que si la Commune obtient les subventions sollicitées aux points 6 et 7, elle devrait économiser 30 000 € et il souhaiterait que cette somme soit affectée au Pont des Romains. Monsieur le Maire répond que celle-ci pourrait aussi être affectée pour les travaux de l'Eglise qui seront très coûteux.

Budget

Monsieur le Maire informe que la Commission Finances n'a pas encore été réunie à Jouy-sur-Morin pour l'étude du budget mais que la Communauté de Communes rencontre une très grande difficulté financière pour l'établissement de son budget. Une discussion est en cours pour diminuer les compétences ou diminuer le reversement aux communes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

Le Secrétaire de séance,
Vincent MORET



Le Maire,
Michael ROUSSEAU

